

ports ou lieux de la Colombie-Britannique, de la Baie-d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et du golfe ou fleuve Saint-Laurent à l'est de la Pointe-au-Père, non plus qu'entre l'un quelconque de ces ports ou lieux et des ports ou lieux hors du Canada."

Page 7, ligne 2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

Page 7, lignes 6 et 7. Retrancher les mots "et d'au moins cent dollars"

Page 7, ligne 8. Après le mot "pourra" insérer "subordonnement aux dispositions du présent article,"

Page 7, ligne 9. Au mot "et" substituer "et/ou"

Page 7, ligne 23. Au mot "ou" substituer "et"

Page 7, ligne 25. Insérer ce qui suit comme sous-clause (6):

"(6) Les dispositions du paragraphe cinq s'appliqueront seulement:

(a) Aux services aériens interurbains; et

(b) Dans les cas où la Commission rapporte au Ministre, comme elle le pourra après s'être assurée des faits, que, dans un territoire particulièrement désigné, ou entre des endroits ou lieux particulièrement désignés, un service aérien raisonnablement régulier a été établi et est maintenu, auquel service, de l'avis et la Commission, toutes les dispositions de la présente Partie pourront convenablement s'appliquer."

Page 7, lignes 36 à 39 inclusivement. Après "dollars" retrancher tous les mots jusqu'à la fin de la sous-clause.

Page 7, lignes 40 à 44 inclusivement. Retrancher la sous-clause (3).

Page 8, ligne 21. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

Page 8, lignes 25 et 26. Après le mot "dollars" retrancher "et d'au moins cent dollars"

Page 8, ligne 27. Après le mot "pourra" insérer "subordonnement aux dispositions du présent article"

Page 8, ligne 29. Après le mot "transporter" insérer "ou de porter, selon le cas,"

Page 8, ligne 29. Au mot "ou" substituer "et/ou"

Page 8, ligne 38 à 41 inclusivement. A la sous-clause (4) substituer ce qui suit:

"(4) Dans tout permis couvrant un véhicule commercial public, ou des véhicules commerciaux publics, le Ministre pourra prescrire:

(a) L'horaire des services devant être maintenus sous l'autorité du permis; et

(b) La route ou les routes qui, subordonnement aux lois de la province intéressée, devront être suivies conformément au permis."

Page 8, ligne 45. Au mot "ou" substituer "et"

Page 8, ligne 46. A la suite du mot "public" ajouter; "et le Ministre ne délivrera aucun permis couvrant un véhicule commercial public ou privé dont le service autorisé s'exerce, en tout ou en partie, sur quelque tronçon d'une grande route fédérale, à moins que la Commission n'ait certifié qu'un tel véhicule est conforme aux normes de construction et au rendement de service que la Commission considère comme nécessaires pour un pareil véhicule parcourant les grandes voies fédérales concernées; et tout permis tel qu'il vient d'être mentionné devra porter la condition que le véhicule muni d'un permis sera maintenu en bon état de service; et la Commission pourra à tout moment suspendre ou annuler un pareil permis si le permissionnaire manque ou néglige sur réquisition, de démontrer à la Commission que le véhicule est ainsi maintenu en bon état".

Page 9, lignes 1 à 12 inclusivement. Supprimer la sous-clause 6.